



ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTRE QUE DÉCENNALE**

Valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, atteste que :

**VRS CONCEPT
ZA DES BOUTRIES
7 RUE LEONARD DE VINCI
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE**

est titulaire d'un contrat d'assurance **Responsabilité Civile autre que Décennale n° 120.042.095**

pour les activités ou missions suivantes :

Fabrication de matériaux de construction : Stores et fermetures de bâtiment

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel ladite attestation se réfère.

Fait à LYON, le 06.01.2017

Pour L'assureur,

**MMA IARD Assurances Mutuelles/
MMA IARD
92-96 avenue Félix Faure
69003 LYON**

Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise

(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 146 210 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	6 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 177 965 EUR	10 %	mini : 758 EUR (1) maxi : 3 142 EUR (1)
a. dont vol	21 779 EUR	10 %	mini : 758 EUR (1) maxi : 3 142 EUR (1)
b. dont incendie	1 088 982 EUR	10 %	mini : 758 EUR (1) maxi : 3 142 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	217 796 EUR	10 %	mini : 758 EUR (1) maxi : 3 142 EUR (1)
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	2 177 965 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 177 965 EUR (2)	10 %	mini : 758 EUR (1) maxi : 3 142 EUR (1)
a. dont incendie	1 088 982 EUR (2)	10 %	mini : 758 EUR (1) maxi : 3 142 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	57 126 EUR (2)	10 %	mini : 758 EUR (1) maxi : 3 142 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	656 959 EUR	20 %	mini : 758 EUR maxi : 3 142 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	328 481 EUR	10 %	mini : 758 EUR maxi : 3 142 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	828 341 EUR	20 %	mini : 758 EUR maxi : 3 142 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	435 592 EUR (2)	10 %	mini : 758 EUR maxi : 3 142 EUR
a. dont frais de prévention	57 126 EUR (2)	10 %	mini : 758 EUR maxi : 3 142 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	163 000 EUR (2)	Néant	mini : 5 440 EUR maxi : 5 440 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

Assurance des dommages survenus avant réception

(Conventions Spéciales n° 971 - Titre III)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Dommages subis par les ouvrages ou travaux (article 39)			
1) Dommages matériels (y compris les frais de déblaiement)	1 797 100 EUR	20 %	mini : 2 774 EUR maxi : 8 293 EUR

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
2) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	138 126 EUR	20 %	mini : 2 774 EUR maxi : 8 293 EUR
B. Dommages causés par les catastrophes naturelles (article 41)	1 797 100 EUR		380 EUR pour les dommages aux biens d'habitation. (1) 10% avec minimum de 1 140 EUR pour les dommages aux biens d'exploitation. (1)

- (1) La franchise de 380 EUR est portée à 1 520 EUR et le minimum de 1 140 EUR est porté à 3 050 EUR en cas de dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée, ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années.

Cette franchise non indexée ne s'applique que si elle est supérieure à celle prévue au contrat.

En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Assurance de la défense des intérêts de l'assuré
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre IV)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	Montant des franchises par sinistre
A. Recours et défense pénale (art. 44 à 46)	37 326 EUR	Néant